

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

Volume 113, Number 1, March 2011

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1044789ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1044789ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LEFRANÇOIS, G. (2011). FAMILLE. *Revue du notariat*, 113(1), 231–258.
<https://doi.org/10.7202/1044789ar>

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS*

INTRODUCTION	233
1. LES CONJOINTS DE FAIT	233
2. LE PATRIMOINE FAMILIAL	247
3. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS	253
4. LA PRESTATION COMPENSATOIRE	255
CONCLUSION	257

* Notaire, analyste fiscal senior chez CCH Canadienne limitée et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

INTRODUCTION

En droit de la famille, l'année 2010 a été marquée par la reprise du débat sur le statut des conjoints de fait à la suite du jugement de la Cour d'appel du Québec dans le litige opposant les désormais célèbres Éric et Lola. Nous y consacrons la première partie de notre recension, dans laquelle il sera aussi question d'enrichissement injustifié. La deuxième partie aborde le patrimoine familial. Nous y verrons notamment de quelle manière la Cour d'appel a solutionné la controverse entourant la renonciation aux déductions. Enfin, nous terminerons par quelques remarques concernant la société d'acquêts et la prestation compensatoire.

1. LES CONJOINTS DE FAIT

À tout seigneur, tout honneur, débutons par l'arrêt *A. c. B.*¹ qui se penche sur la constitutionnalité de la différence législative entre le statut des conjoints de fait et celui des conjoints mariés, une différence dont les effets se font sentir principalement lorsque les partenaires se séparent.

Rappelons, en effet, que la dissolution de l'union matrimoniale entraîne la mise en œuvre d'un ensemble d'instruments destinés à assurer une répartition équilibrée des conséquences économiques de la rupture². À l'inverse, la dissolution d'une union de fait ne produit aucune conséquence juridique spécifique, pas plus alimentaire que patrimoniale. Seuls les recours de droits commun, comme l'enrichissement injustifié³ et la demande en déclaration et partage de société⁴, peuvent venir à la rescousse d'un ancien conjoint de fait s'estimant désavantagé économiquement par la rupture.

1. *A. c. B.*, *sub nom. Droit de la famille – 102866*, 2010 QCCA 1978.

2. On pense ici à la pension alimentaire [art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.)], au partage du patrimoine familial (art. 414-426 C.c.Q.), aux attributions judiciaires de biens (art. 409-413 C.c.Q.) et à la prestation compensatoire (art. 427-430 C.c.Q.). Le régime matrimonial peut aussi être une source de partage s'il s'agit de la société d'acquêts (art. 467 C.c.Q.) ou de l'ancien régime de la communauté de meubles et acquêts (art. 1338 C.c.B.C.).

3. Art. 1493 C.c.Q.

4. Art. 2186 et 2250 C.c.Q.

Cette problématique a déjà été soumise à un examen judiciaire dans la cadre de l'affaire *Walsh*⁵, d'origine néo-écossaise. Les juges majoritaires en Cour suprême avaient alors déterminé qu'il n'était pas discriminatoire de maintenir des régimes juridiques différents pour les conjoints mariés et les conjoints de fait. Les motifs retenus avaient trait au respect de l'autonomie et de la liberté des personnes⁶, mais surtout au fait que les deux types d'union se distinguent quant à leur formation :

Le mariage est une institution à laquelle les conjoints adhèrent par l'expression d'un choix officiel et public. C'est la nature contractuelle du mariage qui permet de faire une distinction entre les couples mariés et les conjoints de fait qui, eux, n'ont pas exprimé le désir d'être liés par les obligations du mariage. [...] [I]e fait que des couples non mariés vivent des relations semblables à celles de couples mariés n'affecte en rien l'importante caractéristique distinctive de l'institution du mariage, l'engagement contractuel permanent.⁷ [soulignés du juge]

Bref, à unions différentes, conséquences juridiques différentes.

La juge L'Heureux-Dubé voyait toutefois les choses autrement. Dans sa dissidence, elle a remis en cause l'idée que le consentement au mariage fasse présumer l'adhésion des époux aux conséquences juridiques inhérentes à cette institution⁸. Peut-on dire que tous les couples choisissent ou non de se marier parce qu'ils veulent ou non se voir appliquer l'encadrement propre à l'union matrimoniale ? Bien plus, peut-on dire que tous les couples « choisissent » réellement de se marier ou de vivre en union de fait ?

[D]e nombreuses unions de fait hétérosexuelles résultent rarement d'un choix, en ce sens que le choix de ne pas se marier n'est pas un choix appartenant individuellement à chaque partenaire. La capacité

5. *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325. Nous avons commenté cette décision dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », (2005) 1 *C.P. du N.* 1, 15-23.

6. Voir *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, précité, note 5, par. 43, 50 et 63.

7. *Ibid.*, par. 200.

8. « À mon avis, il est très difficile de concevoir le mariage comme un type d'entente dans laquelle les gens s'engagent en pensant aux conséquences juridiques de son échec. En premier lieu, ils ne sont pas tous avocats. Ils ne sont souvent pas au courant de l'état du droit. Pis encore, bon nombre entretiennent de fausses idées sur les obligations et droits liés au mariage et aux autres unions [...]. *Ibid.*, par. 143.

de se marier est entravée lorsque l'un des partenaires désire se marier et que l'autre ne le veut pas. Dans ce cas, on peut difficilement affirmer que la personne qui désire se marier – mais qui doit cohabiter afin d'acquiescer aux désirs de l'autre – choisit la cohabitation. Il en résulte une situation où l'une des parties à l'union de fait conserve son autonomie au détriment de l'autre. [...] ⁹

La Cour suprême avait déjà tenu les mêmes propos dans l'arrêt *Miron*¹⁰, cité par la juge L'Heureux-Dubé :

Dans l'arrêt *Miron*, précité, la Cour rejette aussi l'argument que l'union de fait résulte principalement d'un choix éclairé. Lorsqu'elle examine la question de savoir si les distinctions fondées sur l'état matrimonial sont des distinctions fondées sur des caractéristiques immuables, le juge McLachlin fait les commentaires suivants (au par. 153) :

En théorie, la personne est libre de choisir de se marier ou non. Cependant, en pratique, la réalité pourrait bien être tout autre. Il n'est pas toujours possible d'obtenir la sanction de l'union par l'État par un mariage civil. La loi, l'hésitation à se marier de l'un des partenaires, les contraintes financières, religieuses ou sociales sont autant de facteurs qui empêchent habituellement des partenaires, qui par ailleurs fonctionnent comme une unité familiale, de se marier officiellement. Bref, l'état matrimonial échappe souvent au contrôle de la personne.

[Soulignés de la juge L'Heureux-Dubé]

Je fais les mêmes observations aux par. 95-97, pour conclure que « c'est une piètre consolation que de se faire dire que l'on a été privé d'une protection égale en vertu de la *Charte* en raison du choix d'un seul des partenaires ». Depuis l'arrêt *Miron*, rien n'a changé pour indiquer que ces énoncés sont incorrects. Ils s'appliquent avec la même force à la contestation fondée sur la *Charte* en l'espèce.¹¹

Pour ces motifs, la juge dissidente choisit d'aborder le problème par l'autre bout de la lorgnette, c'est-à-dire en observant la situation des couples au moment de la rupture. Comme elle constate une équivalence fonctionnelle entre les couples mariés et les couples ayant vécu en union de fait, elle conclut que l'application du partage des biens aux seuls couples mariés représente un cas de discrimination contraire à la *Charte* :

9. *Ibid.*, par. 152.

10. *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 513.

11. *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, précité, note 5, par. 153.

Puisque l'interdépendance émotive, sociale et économique caractérise la cohabitation tant dans le mariage que sans mariage, il s'ensuit que la rupture de ces relations crée des problèmes similaires.¹²

[V]u l'objet de la *MPA* et l'équivalence fonctionnelle des deux types d'unions relativement à cet objet, il est clair que l'application de la présomption de partage égal aux conjoints mariés seulement porte gravement atteinte à la dignité de la demanderesse et à celle des conjoints de fait hétérosexuels. On transmet alors le message que, malgré la nécessité de disposer d'un simple mécanisme de partage des biens à la dissolution d'une union, seules certaines personnes peuvent se prévaloir de cet avantage en raison d'un état qui n'a rien à voir avec cette nécessité. En bref, c'est porter atteinte à leur dignité de les traiter avec moins de respect que leurs égaux sur le plan fonctionnel.¹³

Tel était donc l'état de la situation au lendemain de l'arrêt *Walsh*.

Saisie à son tour d'un litige mettant en cause le traitement juridique des conjoints de fait, la Cour supérieure du Québec adopte, dans l'affaire *A. c. B.*¹⁴, le même angle d'approche que les juges majoritaires dans *Walsh*.

Le tribunal fait d'abord remarquer que, même si l'état matrimonial peut être considéré comme un motif de discrimination au sens de l'article 15 de la *Charte*, « ce n'est pas toute distinction fondée sur l'état matrimonial qui est discriminatoire. Tout dépendra de la nature de la mesure en cause et du contexte »¹⁵.

S'attardant sur le contexte, le tribunal, à l'instar de la Cour suprême, choisit de comparer l'union matrimoniale et l'union de fait en se plaçant au moment de la formation, ce qui l'amène sur le terrain du choix :

La Cour [suprême] fait en outre valoir l'importance primordiale du choix qu'ont effectué les conjoints de fait de ne pas se marier et, partant, de ne pas se soumettre au régime légal du mariage.¹⁶

[...]

12. *Ibid.*, par. 133.

13. *Ibid.*, par. 140.

14. *A. c. B.*, *sub nom. Droit de la famille - 091768*, 2009 QCCS 3210.

15. *Ibid.*, par. 209.

16. *Ibid.*, par. 243.

Il convient ici de préciser que le choix auquel la Cour accorde tant d'importance n'est pas celui d'être ou ne pas être assujetti à des obligations réciproques, mais plutôt celui de se marier, lequel emporte par ailleurs des conséquences juridiques, qu'elles soient voulues ou non. [...]

Ce choix a dès lors été exprimé ou ne l'a pas été, peu importe dans cette dernière éventualité, que l'absence d'expression découle d'une volonté de ne pas se marier, ou, encore, de multiples autres raisons qui n'auront rien à voir avec des considérations juridiques, il n'y a tout simplement pas eu rencontre de volontés.¹⁷

Naturellement, la présence d'un choix suppose qu'il soit signifiant et qu'il puisse être exercé en toute liberté :

Comme le souligne monsieur le juge Bastarache, ce serait neutraliser « *la liberté de chacun de choisir un type de famille non traditionnelle et de voir ce choix respecté et légitimé par l'état* » que d'occulter ces distinctions contextuelles importantes entre les couples mariés et les conjoints de fait. Une telle conclusion tire sa source du fait que dans un tel contexte, la liberté de choix doit être considérée comme primordiale [...].¹⁸ [italiques du tribunal]

Le tribunal estime donc que la différence dans le traitement juridique des conjoints mariés et des conjoints de fait préserve le libre choix et respecte l'autonomie des personnes dans l'organisation de leurs rapports, et ce, tant au niveau des patrimoines que de l'obligation alimentaire :

Tout comme dans le cas du partage des droits patrimoniaux, il faut donner une importance primordiale à la décision des conjoints de fait de ne pas se marier et de ne pas se soumettre aux conséquences juridiques du mariage, y compris à celle de l'obligation alimentaire entre époux.¹⁹

Par conséquent, l'exclusion des conjoints de fait du cadre législatif établi par le Code civil à l'intention des couples répond à des objectifs conformes à l'article 15 de la *Charte*²⁰ et ne représente pas, aux yeux du tribunal, un cas de discrimination prohibée, d'autant plus que les conjoints de fait ont accès à la voie contractuelle et peuvent ainsi s'assujettir à différentes mesures de partage de biens familiaux ou de soutien alimentaire :

17. *Ibid.*, par. 245-246.

18. *Ibid.*, par. 244.

19. *Ibid.*, par. 266.

20. *Ibid.*, par. 264.

Au Québec, pour ceux qui ne désirent ni mariage ni union civile, le droit contractuel fournit tous les outils nécessaires. Par convention de cohabitation, les conjoints de fait peuvent s'imposer une obligation alimentaire réciproque ou encore prévoir tout autre *régime juridique sur mesure* qui correspond plus exactement à leurs situations, besoins et aspirations.²¹ [italiques du tribunal]

La Cour supérieure passe tout de même le relais au législateur. S'il n'est pas inconstitutionnel que l'union matrimoniale et l'union de fait aient des effets juridiques différents, cela n'écarte pas toute remise en question pour autant et « l'arène politique demeure le forum approprié pour un tel débat »²². Soulignons à cet égard que le jugement renvoie au *Rapport du Comité interministériel sur les unions de fait* de juin 1996²³, ainsi qu'à un rapport d'expert préparé par le professeur Alain Roy, dans lequel on retrouve un historique des discussions et interventions concernant les conjoints de fait en droit québécois²⁴. On constate que la problématique du statut des conjoints de fait ne date pas d'hier. Il en a d'ailleurs été question dès 1974, dans le cadre des travaux qui ont mené à l'élaboration de la réforme du droit de la famille de 1980. On constate également qu'à chaque fois que l'on s'est interrogés sur la possibilité de prévoir une certaine forme d'encadrement applicable aux conjoints de fait, la liberté de choix a eu préséance. Le passé est-il ici garant de l'avenir ?

Pas nécessairement, si l'on en croit la Cour d'appel. Dans son jugement rendu le 3 novembre 2010²⁵ sur un pourvoi déposé par Madame, le tribunal a choisi d'aborder la question du statut des conjoints de fait en distinguant le volet patrimonial du volet alimentaire.

Ainsi, en ce qui a trait aux patrimoines des époux et aux partages, le tribunal a rapidement conclu que l'arrêt *Walsh* avait valeur de précédent. Il a par conséquent maintenu le *statu quo* en invitant le législateur à intervenir s'il le juge à propos :

En l'espèce, les dispositions contestées du C.c.Q. qui touchent le partage des biens règlent les rapports patrimoniaux entre conjoints mariés. Sur cette question, la Cour suprême exprime clairement

21. *Ibid.*, par. 270.

22. *Ibid.*, par. 291.

23. *Ibid.*, par. 142-152.

24. *Ibid.*, par. 113-141.

25. *A. c. B.*, précité, note 1.

l'opinion que la liberté de choix de se marier est primordiale. Or, bien qu'au Québec le législateur ait édicté que les dispositions du C.c.Q. sur les effets du mariage sont d'ordre public (art. 391 C.c.Q.), alors qu'en Nouvelle-Écosse les conjoints mariés peuvent choisir de ne pas être soumis à la MPA, cela ne fait pas en sorte, à mon avis, de permettre de distinguer l'arrêt *Walsh* de la présente affaire sur cette question.

Le législateur québécois a abordé la question des statuts conjugaux et de l'union de fait à plusieurs reprises (1980, 1989, 1991, 1999, 2002) et a délibérément décidé de laisser le libre choix aux conjoints quant à la forme d'engagement qu'ils souhaitent. Si cette question doit être revisitée quant au partage des biens, ce sera à lui de le faire, à la lumière de l'évolution de la société, puisque la Cour suprême a jugé que son choix législatif sur cette question ne contrevenait pas à l'article 15 de la *Charte*.²⁶

En revanche, la Cour d'appel a estimé ne pas être liée par l'arrêt *Walsh* pour ce qui est de l'obligation alimentaire, puisque cette question n'avait pas été débattue à la Cour suprême²⁷. Le tribunal pouvait donc se prononcer sans enfreindre l'autorité du précédent.

Or, contrairement à la Cour supérieure, qui avait traité en bloc l'ensemble des effets du mariage et leur avait appliqué le raisonnement de la Cour suprême²⁸, la Cour d'appel s'attache au rôle social particulier que joue l'obligation alimentaire et qui la distingue des mécanismes permettant le partage des biens :

Cette distinction est importante. En effet, la pension alimentaire répond à des besoins de base et participe de la solidarité sociale, alors que le partage des biens a une origine contractuelle.²⁹

Cet arrimage socio-familial de l'obligation alimentaire constitue l'épine dorsale du raisonnement de la Cour d'appel. Le tribunal fait en effet valoir que l'article 585 C.c.Q. ne vise pas seulement les époux et conjoints unis civilement, mais aussi les parents en ligne directe au premier degré. Il n'y a donc pas deux obligations alimen-

26. *Ibid.*, par. 59-60.

27. À l'époque de la rupture des conjoints *Walsh* et *Bona*, la législation néo-écossaise prévoyait déjà la possibilité d'un soutien alimentaire entre conjoints de fait ; voir *Maintenance and Custody Act*, R.S.N.S. 1989, c. 160, art. 2(aa)-3.

28. *A. c. B.*, précité, note 1, par. 61, où la Cour d'appel cite les paragraphes 256 à 263 du jugement de la Cour supérieure.

29. *Ibid.*, par. 68. Des propos similaires avaient été tenus par le juge Gonthier dans *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, précité, note 5, par. 203-204, cités dans *A. c. B.*, précité, note 1, par. 67.

taires distinctes, l'une matrimoniale et l'autre, parentale, mais bien une seule, à portée familiale :

L'obligation alimentaire ne découle donc pas uniquement d'un engagement contractuel, il s'agit plutôt d'une obligation sociale envers les membres de la cellule familiale rapprochée.³⁰

[...]

L'objectif de l'obligation alimentaire a donc toujours été d'assurer aux membres de la cellule familiale les ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins.³¹

L'obligation alimentaire remplit ainsi un objectif de protection des personnes qui s'enracine dans l'interdépendance économique pouvant exister entre les membres d'une même cellule familiale³². Le juge Beauregard, qui a également rédigé des motifs pour la Cour d'appel, s'exprime de la manière suivante :

La distinction [entre conjoint mariés et conjoints de fait] est artificielle parce que, en vérité, la raison fondamentale de l'obligation de l'ex-époux qui en (*sic*) a les moyens de fournir des aliments à son ex-conjoint qui en a besoin naît non pas du fait que ces ex-conjoints ont officialisé leur union, mais du fait que, pour avoir vécu avec une autre personne et connu une rupture de la relation, l'un des ex-conjoints qui s'est sacrifié au profit de l'autre se retrouve dans le besoin. Fondamentalement l'obligation de fournir des aliments est non seulement une mesure d'équité envers l'ex-époux démuné, mais une mesure sociale qui contribue à l'ordre public, qui est d'ordre public et à laquelle, en conséquence, on ne peut pas se soustraire par contrat. La mesure est d'ordre public parce que, singulièrement, le législateur veut éviter qu'un ex-époux démuné, par suite du mariage et de son échec, soit à la charge de l'État plutôt qu'à celle de l'ex-époux qui a les moyens de lui fournir des aliments.³³

Il s'agit au fond de privilégier la réalité fonctionnelle de l'union plutôt que les termes de sa création. Le tribunal ne se prive pas, d'ailleurs, de souligner la similitude entre l'union de fait et le mariage³⁴, une approche qui n'est pas sans rappeler celle de la juge

30. A. c. B., précité, note 1, par. 101.

31. *Ibid.*, par. 104.

32. *Ibid.*, par. 96-97. Sur ce point, le tribunal cite notamment le texte suivant : Benoît MOORE, « Variations chromatiques : l'union de fait entre noir et blanc », dans Générosa BRAS MIRANDA et Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Adrian Popovici : Les couleurs du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 97.

33. A. c. B., précité, note 1, par. 175.

34. *Ibid.*, par. 92 ; voir aussi par. 96, 109, 113 et 122.

L'Heureux-Dubé, dissidente dans l'arrêt *Walsh*³⁵. Une approche qui permet, par ailleurs, de détecter les ingrédients de la discrimination :

L'obligation alimentaire a donc toujours visé la cellule familiale, laquelle, au fil des années, a évolué. [...] [O]n constate que la cellule familiale québécoise actuelle comprend celle formée par les conjoints de fait et que la majorité des enfants y naissent maintenant. En les ignorant, comme le fait le législateur, plus du tiers des couples québécois se trouvent exclus d'une mesure de protection qui vise pourtant cette cellule familiale.

[...] La raison d'être d'une obligation alimentaire entre ex-conjoints est de permettre que la personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins après une rupture en raison, par exemple, d'un lien de dépendance économique qui s'est créé pendant l'union puisse obtenir une pension alimentaire de son ex-conjoint qui a les moyens de l'aider. Or, que le couple ait vécu en union de fait, en union civile ou dans le cadre d'un mariage ne change rien aux besoins alimentaires d'un des ex-conjoints lorsque survient une séparation.³⁶

Comme les besoins sont les mêmes peu importe que les conjoints soient mariés ou en union de fait, le tribunal conclut que la différence dans l'application de l'obligation alimentaire est discriminatoire au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte*. Au surplus, aucun motif pouvant justifier la discrimination au sens de l'article 1 de la *Charte* n'est identifié.

Évidemment, cela ne veut pas dire que chaque rupture d'union de fait devrait donner lieu à une ordonnance de soutien alimentaire. La Cour fait en effet remarquer que sa décision concerne le droit de demander la pension alimentaire et non pas le droit de l'obtenir³⁷. En ce sens, appliquer l'article 585 C.c.Q. aux conjoints de fait signifie qu'il faut aussi appliquer l'article 587 C.c.Q., lequel prévoit la prise en compte des besoins du créancier et des facultés du débiteur. Autrement dit, si, au moment de la rupture, les conjoints demeurent économiquement égaux, si aucune relation de dépendance économique ne s'est développée entre eux, il n'y aura pas de soutien³⁸.

35. Voir *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, précité, note 5, par. 66-189 ; voir aussi Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 5, p. 19-20.

36. *A. c. B.*, précité, note 1, par. 107-108.

37. *Ibid.*, par. 114 et 148.

38. *Ibid.*

L'opinion de la Cour d'appel quant au caractère discriminatoire de l'article 585 C.c.Q. était unanime, mais on note tout de même une divergence d'opinion quant à la réparation appropriée. Les juges majoritaires proposaient qu'il y ait déclaration d'invalidité, mais avec une suspension de douze mois afin de laisser du temps au législateur pour rendre la législation conforme à la *Charte*³⁹. Le juge Beaugard, pour sa part, proposait que, dès le prononcé de l'arrêt, et jusqu'à ce que le législateur intervienne, le texte de l'article 585 C.c.Q. soit interprété comme incluant les conjoints de fait et que l'article 511 C.c.Q. permette l'octroi d'aliments non seulement lors d'une séparation de corps, mais lors de la rupture d'une union de fait⁴⁰. Ces réparations s'avèrent toutefois théoriques, car le Procureur général du Québec a choisi de porter la cause en Cour suprême.

Or, quel que soit le sort qui l'attend en dernière instance, il n'en demeure pas moins que l'arrêt de la Cour d'appel nous amène à réfléchir sur la portée de l'obligation alimentaire. Avec l'interdépendance économique comme point d'ancrage et une cellule familiale évolutive comme environnement d'application, l'obligation alimentaire ne pourrait-elle pas éventuellement être élargie pour couvrir, par exemple, des relations étroites à caractère non conjugal, comme celle qui unit deux frères qui cohabitent ou encore un aidant naturel et la personne qui reçoit l'aide⁴¹ ? Le potentiel est là. Il s'agit de déterminer l'étendue que nous, en tant que société, voulons donner à cette solidarité intrafamiliale qu'incarne l'obligation alimentaire.

Entre temps, et d'ici à ce que la Cour suprême rende sa décision dans *A. c. B.*, le conjoint de fait qui s'estime désavantagé économiquement à la suite d'une rupture peut toujours se rabattre sur les recours de droit commun, tels la déclaration de société tacite (*pro socio*) et, surtout, l'enrichissement injustifié.

Ce recours est, en effet, assez régulièrement utilisé lorsque des conjoints de fait cessent de faire vie commune. Encore cette année,

39. *Ibid.*, par. 155.

40. *Ibid.*, par. 196.

41. Nous rejoignons ici une opinion émise par le professeur Alain Roy, qui avait déjà suggéré l'instauration d'un système d'enregistrement des unions de fait pouvant être applicable également aux « relations étroites non conjugales ». Cet enregistrement volontaire aurait pour effet de mettre en place un régime juridique destiné à encadrer la relation et les conséquences de sa cessation ; voir Alain ROY, « Le contrat en contexte d'intimité », (2002) 47 *R.D. McGill* 855, 886.

les tribunaux ont d'ailleurs eu l'occasion d'en rappeler les critères d'attribution. On retient aussi que l'octroi d'une indemnisation dépend beaucoup de la crédibilité des témoignages.

Dans *Rioux c. Guénette*⁴², l'union de fait avait duré 24 ans et a pris fin en raison du décès de Monsieur. Par testament, Madame a hérité du tiers des REER et des meubles, alors que les enfants de Monsieur, nés d'une union antérieure, ont hérité du reste de la succession. Madame estime cependant avoir contribué à l'enrichissement du patrimoine de Monsieur et elle réclame plus de 100 000 \$ aux légataires universels.

Madame témoigne à l'effet qu'elle a collaboré à l'exploitation des commerces de type dépanneur appartenant à Monsieur ainsi qu'à la gestion d'un immeuble à logements. Les enfants de Monsieur, pour leur part, tentent sans succès de minimiser la contribution de Madame.

Le tribunal met en relief les difficultés que ce genre de cause présente :

Comme la Cour l'a souvent exprimé dans les cas d'unions de longue durée, il est fort difficile, souvent impossible et forcément arbitraire, d'évaluer avec un minimum de précision, la valeur des contributions des conjoints à l'actif. Le Tribunal est placé dans cette situation où tout n'est pas précis et où certaines données monétaires échappent à Madame après cette longue période de vie où les parties ont mis tout en commun, n'effectuant aucune comptabilité et ne conservant que peu d'écrits de la vie à deux.⁴³

Madame se verra tout de même octroyer une compensation de 50 000 \$, fondée sur les éléments suivants :

[I]l ne fait aucun doute pour le Tribunal, que Madame a contribué aux dépenses de la famille selon les moyens qu'elle avait, qu'elle a administré la maisonnée, aidée du salaire de Monsieur, qu'elle a vu au bien-être des enfants de Monsieur, qu'elle voyait seule à l'entretien intérieur de la maison, qu'elle a préparé les repas, qu'elle s'est occupée de l'entretien extérieur de la résidence, qu'elle a contribué à son amélioration et qu'elle a procédé aux paiements des dépenses et aux achats. Les prestations d'assurance-emploi dont elle a bénéficié, l'argent que Monsieur lui a donné pour son travail effectué dans les

42. 2010 QCCS 2896.

43. *Ibid.*, par. 43.

dépanneurs et ce qu'elle a gagné alors qu'elle travaillait à la pharmacie, ont été consacrés aux dépenses familiales.

De 1985 à 1999, il ne fait pas de doute qu'elle a aidé son conjoint à ouvrir les dépanneurs, qu'elle y a consacré temps et énergie afin que tout soit en place. Elle n'a pas agi seule, mais son apport a été plus que normal. Elle a consacré plusieurs heures par semaine, faisant aussi la comptabilité sans être rémunérée la plupart du temps.⁴⁴

Un apport « plus que normal » a donc été identifié, mais un apport même normal peut enrichir le patrimoine d'un conjoint ; tout dépend des circonstances⁴⁵. Par ailleurs, puisqu'il s'agit ici d'un cas de décès, rappelons que le recours en enrichissement injustifié n'est pas transmissible aux héritiers. En pratique, cela signifie que, si Madame était décédée, ses héritiers n'auraient pas pu tenter le recours contre Monsieur⁴⁶.

L'arrêt *Barrette c. Falardeau*⁴⁷ présente un autre cas de collaboration dans le cadre d'une union de fait de longue durée (23 ans). Les circonstances laissent voir que Madame a effectué des avances de fonds sans intérêts au bénéfice de l'exploitation agricole de Monsieur et qu'elle a participé à la gestion de l'entreprise de camionnage de celui-ci. En outre, sa « prestation de conjoint » a excédé ce à quoi on pouvait normalement s'attendre :

En second lieu, le juge de la Cour supérieure retient la prise en charge quasi complète de la vie familiale par l'intimée, ce qui a permis à l'appelant de travailler plus de 70 à 80 heures par semaine, sans qu'il ait à s'inquiéter du sort de ses deux fils ni à fournir « sa prestation normale dans un couple ». ⁴⁸

Le tribunal rappelle les six éléments dont la preuve est requise pour qu'un recours en enrichissement injustifié réussisse : l'enrichissement, l'appauvrissement, la corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, l'absence de justification, l'absence de fraude à la loi et l'absence d'autres recours⁴⁹. De plus, le tribunal fait

44. *Ibid.*, par. 52-53.

45. Pour un exemple, voir *J.L. c. P.A.*, J.E. 2007-1457 (C.S.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2008) 110 *R. du N.* 1, 31-33.

46. Voir *Lussier c. Pigeon*, [2002] R.J.Q. 359 (C.A.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 5, p. 51-53.

47. 2010 QCCA 989.

48. *Ibid.*, par. 17.

49. *Ibid.*, par. 25.

siennes les présomptions identifiées dans l'arrêt *M. c. L.*⁵⁰ et qui découlent de l'arrêt *Peter c. Beblow*⁵¹, de la Cour suprême, à savoir que, dans une union de fait de longue durée, « on peut présumer, d'une part, de l'existence d'une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement et, d'autre part, de l'absence de justification à cet enrichissement »⁵².

Dans la présente affaire, l'enrichissement était admis. Ce que Monsieur contestait, c'étaient le lien de corrélation et le fait que ses propres contributions à la vie familiale n'avaient pas été prises en compte. La Cour d'appel a toutefois estimé que la présomption relative à la corrélation n'avait pas été renversée et que les contributions de Monsieur n'avaient pas contribué à l'enrichissement de Madame :

La contribution aux charges du ménage de l'appelant tenait compte de ses moyens, qui étaient de loin supérieurs à ceux de l'intimée. Dans ce cas, l'appelant ne faisait que s'acquitter de son obligation de contribuer aux besoins de la famille en fonction de ses facultés supérieures. À ce titre, il n'y a pas eu d'enrichissement injustifié de la part de l'intimée. L'appelant n'a jamais exigé de l'intimée qu'elle contribue davantage aux autres charges familiales. Il est mal venu de s'en plaindre aujourd'hui.⁵³

Le tribunal s'est par ailleurs interrogé sur l'utilisation de la méthode de la valeur accumulée pour évaluer le quantum de la contribution de Madame :

Sans que cela soit déterminant pour le pourvoi, il y a lieu de faire une remarque au sujet de la méthode retenue par le juge de première instance pour le calcul de la contribution de l'intimée. Cette méthode est celle de la « valeur accumulée » utilisée dans les autres provinces canadiennes. Cette méthode est utilisée pour déterminer la contribution d'une partie à un bien, dans le but d'attribuer ou de reconnaître à la partie appauvrie un droit de propriété dans le bien en cause. Il s'agit du mécanisme d'évaluation propre à la fiducie par interprétation. Ainsi, au lieu de verser une indemnité comme le prévoit le *Code civil du Québec*, la partie qui a contribué à l'enrichissement de l'autre reçoit en compensation, le cas échéant, un droit de propriété dans un bien. La

50. *M. c. L.*, [2003] R.D.F. 539 (C.A.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 5, p. 53-55.

51. *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980.

52. *Barrette c. Falardeau*, précité, note 47, par. 26. Ces principes sont également appliqués dans *C.L. c. J.Le.*, 2010 QCCA 2370.

53. *Ibid.*, par 34.

fiducie par interprétation n'est pas un concept reconnu par notre droit civil. L'emprunt d'une méthode propre à ce concept de *common law* n'aurait pas dû être utilisé. Les articles 1493 à 1496 C.c.Q. contiennent les indications nécessaires au calcul de l'indemnité. Il suffit d'y recourir.

À la décharge du juge de la Cour supérieure, il faut mentionner que les parties ont fait leur preuve à l'aide d'experts qui ont utilisé la « valeur accumulée ». Tant en première instance qu'en appel, les parties ne remettent pas en cause l'utilisation de cette méthode. L'on peut tenir pour acquis, en l'espèce, que le montant de l'indemnité aurait été le même si une méthode plus conforme aux prescriptions du droit civil avait été utilisée.⁵⁴

Dans la décision S.C. c. *Sy.R.*⁵⁵, la Cour supérieure avait déjà rejeté la méthode de la valeur accumulée, car le tribunal estimait qu'il fallait plutôt identifier la valeur reçue. À l'inverse, les auteurs Jean Pineau et Marie Pratte avancent que la valeur accumulée pourrait être acceptable en droit québécois :

[Cette méthode permet] de préciser, relativement à ce bien [l'objet de l'enrichissement], quelle est la proportion de sa plus-value imputable à l'apport de l'appauvri ; on connaît ainsi la mesure de l'enrichissement dont bénéficie la partie défenderesse au jour de la demande. La question est alors de savoir si l'appauvrissement du demandeur, c'est-à-dire la valeur dont son patrimoine a été privé, correspond ou non à cet enrichissement. Il est évidemment difficile d'apprécier l'appauvrissement au jour de la demande et, dans certains cas, il est possible que le montant de la perte corresponde à celui de l'enrichissement ; il semble néanmoins qu'il n'y a pas nécessairement d'adéquation : la question mérite donc d'être posée et la réponse doit, dans chaque cas, être vérifiée.⁵⁶

On comprend, au fond, que, peu importe la méthode d'évaluation choisie, la fixation de l'indemnité n'est pas qu'une question d'enrichissement, elle renvoie aussi à la valeur de l'appauvrissement, comme l'indique l'article 1493 C.c.Q. Il faut donc en principe considérer les deux côtés de la médaille, même si les valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement peuvent parfois être les mêmes et sans oublier que le processus d'évaluation comporte « souvent » une part d'arbitraire⁵⁷.

54. *Ibid.*, par. 43-44.

55. J.E. 2008-161 (C.S.), par. 43-44, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 45, p. 34-35.

56. Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 579.

57. *Id.*, p. 576.

2. LE PATRIMOINE FAMILIAL

Comme par les années passées, on a constaté en 2010 que le patrimoine familial s'avère une source intarissable d'interrogations, de litiges et... de décisions. Nous soulignons en premier lieu l'arrêt *R.B. c. K.D.*⁵⁸, dans lequel la Cour d'appel a eu l'occasion de se pencher sur la renonciation aux déductions de l'article 418 C.c.Q. en contexte d'indivision.

Rappelons qu'en 1993, la Cour d'appel avait reconnu la possibilité qu'un époux puisse renoncer aux déductions applicables dans le calcul de la valeur partageable du patrimoine familial⁵⁹, puisque ces déductions, contrairement au droit au partage, ne sont pas d'ordre public. Un peu plus tard, la Cour d'appel avait posé l'exigence qu'une telle « renonciation à un droit, comme toute autre, soit claire et sans équivoque »⁶⁰.

Plusieurs décideurs étaient cependant d'avis que l'indivision, à elle-seule, constituait une renonciation présumée à l'article 418 C.c.Q., ce qui signifie qu'un apport ou un remploi ne devait pas être déduit s'il était effectué dans un bien acquis en copropriété. Cette tendance, nous l'avons maintes fois critiquée⁶¹. Or, dans *R.B. c. K.D.*, la Cour d'appel remet les pendules à l'heure.

Les faits sont simples. Monsieur possédait une résidence familiale avant le mariage. Il en dispose pendant le mariage et investit le produit de la vente dans l'acquisition d'une nouvelle résidence familiale en copropriété avec son épouse. La vie commune cesse en 2006 et la résidence est vendue en 2007. Le jugement de première instance prévoit un partage égal du produit de la vente de la résidence sans aucune déduction, ce que Monsieur conteste.

La Cour d'appel fait d'abord remarquer que l'acte d'acquisition de la résidence familiale ne comporte aucune mention particulière pouvant laisser voir que Monsieur aurait renoncé à l'application de l'article 418 C.c.Q. Le tribunal rappelle ensuite les deux principes

58. *R.B. c. K.D.*, *sub nom. Droit de la famille – 10304*, 2010 QCCA 317.

59. Voir *Droit de la famille – 1636*, [1994] R.J.Q. 9 (C.A.).

60. Voir *Droit de la famille – 2150*, [1995] R.J.Q. 715 (C.A.).

61. Voir Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 5, p. 31-33 ; Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 *R. du N.* 1, 16-18 ; Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2007) 109 *R. du N.* 187, 191-198 ; Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 45, p.17-20.

que nous avons évoqués plus haut, à savoir qu'il est possible de renoncer aux déductions, mais que le tout doit se faire avec clarté et ne laisser subsister aucun doute. Le tribunal enchaîne alors avec les propos suivants :

Malgré cette dernière règle, qui exige la démonstration d'une renonciation claire et non équivoque à la déduction, on peut observer dans plusieurs jugements que les juges concluent à une renonciation à la déduction lorsqu'un bien du patrimoine familial est acquis en copropriété indivise et que l'un des époux investit, lors de l'achat ou après, une somme d'argent provenant d'un héritage ou de la vente d'un bien possédé avant le mariage sans indiquer qu'il revendiquera la déduction. En définitive, suivant cette approche, l'achat en copropriété d'un bien du patrimoine familial serait constitutif d'une présomption de renonciation à la déduction de l'article 418 C.c.Q.

À mon avis, et avec beaucoup d'égards pour l'opinion contraire, la proposition selon laquelle l'acquisition en copropriété d'un bien du patrimoine familial accompagnée ou non du versement, lors de l'achat ou après, d'une somme d'argent provenant d'un bien possédé avant le mariage ou d'un bien échu par testament constitue une renonciation au bénéfice de la déduction de l'article 418 C.c.Q. est erronée. L'achat d'une résidence en copropriété ne fait pas naître une présomption que l'un ou l'autre des époux a renoncé à se prévaloir de son droit à la déduction prévue à l'article 418 C.c.Q.⁶²

La Cour d'appel s'appuie en cela sur deux de ses arrêts : *Droit de la famille – 1636*⁶³, dans lequel la renonciation aux déductions a été inférée non pas de la seule copropriété, mais d'une preuve testimoniale fournie par Madame, et *Droit de la famille – 1893*⁶⁴, dans lequel le tribunal a indiqué que le contenu du patrimoine familial ne dépendait pas de la manière dont les époux ont acquis leurs biens. Pour la Cour, ces deux décisions montrent la voie à suivre :

De ces deux arrêts phares, il faut retenir les enseignements suivants. D'abord, le mode d'acquisition des biens qui composent le patrimoine familial n'a rien à voir avec la détermination de son contenu et avec l'application de la déduction. Ensuite, la renonciation à la déduction est possible durant le mariage en rapport avec un bien acquis en copropriété, mais ce constat doit reposer sur une preuve qui en établit le caractère clair et non équivoque.⁶⁵

[Nos soulignements]

62. R.B. c. K.D., précité, note 58, par. 30-31.

63. [1994] R.J.Q. 9 (C.A.)

64. [1993] R.J.Q. 2806 (C.A.).

65. R.B. c. K.D., précité, note 58, par. 37.

La présomption de renonciation, qui menait à « une sorte de renversement du fardeau de démontrer l'intention claire et non équivoque de renoncer à la déduction lorsque les parties ont acquis une résidence familiale en copropriété »⁶⁶ est donc clairement rejetée. La Cour renchérit comme suit :

Quand deux époux achètent une résidence en copropriété, ou elles connaissent l'existence du droit à la déduction ou elles l'ignorent. Si elles connaissent l'existence du droit à la déduction, elles peuvent sans crainte faire un apport sujet à la déduction puisque, en cas de divorce notamment, elles savent que, si elles n'y ont pas renoncé de façon claire et non équivoque, elles retireront leur apport. Si elles ne connaissent pas l'existence du droit à la déduction, je ne vois pas comment on peut déduire qu'elles ont renoncé à invoquer ce bénéfice parce qu'elles ont acquis un bien en copropriété. Comme le juge LeBel l'a si bien exprimé dans l'arrêt *Droit de la famille - 1893* précité, le mode d'acquisition du patrimoine familial n'a rien à voir avec la détermination du contenu du patrimoine familial et j'ajouterais avec le calcul de sa valeur partageable.⁶⁷

Monsieur a ainsi pu regagner le droit de déduire l'apport qu'il avait fourni dans le cadre de l'acquisition de la résidence familiale.

Il est intéressant de constater que l'opinion de la Cour d'appel dans l'arrêt *R.B. c. K.D.* est reprise dans l'arrêt *D.B. c. G.G.*⁶⁸, où, cette fois, le tribunal détecte une renonciation claire et sans équivoque, quoique partielle.

Dans cette cause, la résidence que Monsieur possédait au moment du mariage fut vendue pendant le mariage et remplacée par une nouvelle résidence, laquelle fut à son tour vendue et remplacée quelques années plus tard. À chaque transaction, le produit de la vente faisait l'objet d'un emploi, mais la particularité est que le contrat de mariage des époux contenait une clause en vertu de laquelle les « droits matrimoniaux » (« matrimonial rights ») de Monsieur sur le produit de la vente de la résidence possédée lors du mariage étaient limités à un tiers⁶⁹. Le tribunal a par conséquent

66. *Ibid.*, par. 39. Nous avons fait état de ce renversement dans Guy LEFRANÇOIS, *loc. cit.*, note 5, p. 33.

67. *R.B. c. K.D.*, précité, note 58, par. 41.

68. *D.B. c. G.G.*, *sub nom. Droit de la famille - 102718*, 2010 QCCA 1889.

69. *Ibid.*, par 56. Il est à noter que le contrat avait été signé en Finlande, alors que les époux vivaient dans ce pays.

estimé que la déduction pour emploi se limitait également à un tiers. En revanche, Monsieur a eu droit à la pleine déduction d'un apport provenant d'une donation, puisque cet apport, fourni lors de l'acquisition de la nouvelle résidence, n'était pas visé par la clause contenue au contrat de mariage.

On retient donc que la renonciation aux déductions peut n'être que partielle, à l'instar de la renonciation au partage du patrimoine familial.

Par ailleurs, cet arrêt, *D.B. c. G.G.*, ainsi que l'arrêt *R.B. c. K.D.*, nous font constater l'importance de la preuve. Dans les deux causes, en effet, la déduction de la plus-value selon l'article 418, al. 2 C.c.Q. n'a pu s'opérer, faute par la partie réclamante d'en avoir démontré l'existence⁷⁰. Cela nous amène à rappeler que le notaire chargé de rédiger un contrat de mariage peut contribuer à faciliter d'éventuels partages en suggérant d'incorporer au contrat un état des biens possédés par les époux au jour de la célébration⁷¹.

Un autre exemple de clause entraînant une renonciation aux déductions jugée claire et non équivoque se retrouve dans le jugement *M.D. c. G. De.*⁷² :

3. Toute contribution de la part de l'un des copropriétaires indivis supérieure à sa quote-part dans l'immeuble sera présumée avoir fait l'objet d'une libéralité en faveur de l'autre copropriétaire indivis à moins d'une entente écrite à l'effet contraire (contrat, billet, reconnaissance de dette, etc.).

4. À la fin de la copropriété, le produit net de la disposition de l'immeuble sera partagé dans la même proportion que prévue au paragraphe 1. ci-dessus, sans égard à la contribution de chacun des copropriétaires indivis à l'origine ou durant la copropriété moins (*sic*) d'une entente postérieure écrite à l'effet contraire tel que prévu au paragraphe 3. ci-dessus.⁷³

70. Voir *D.B. c. G.G.*, précité, note 68, par. 68, et *R.B. c. K.D.*, précité, note 58, par. 46.

71. Cet état présenterait les biens potentiellement inclus au patrimoine familial ainsi que leur valeur brute et nette. En société d'acquêts, cet état devrait aussi énumérer tous les autres biens possédés au jour du mariage afin d'établir leur qualification propre ; voir art. 450 1^o C.c.Q.

72. *M.D. c. G. De.*, *sub nom. Droit de la famille* – 101768, 2010 QCCS 3429.

73. *Ibid.*, par. 11. Cette clause figurait au contrat d'achat de la résidence.

Cette affaire doit toutefois être distinguée de l'arrêt *R.B. c. K.D.* en ce que la vente de la résidence appartenant en pleine propriété à Madame et le remploi dans une résidence acquise en copropriété avec Monsieur ont été effectués avant le mariage⁷⁴. Néanmoins, le tribunal estime que le paragraphe 3 de la clause reproduite ci-dessus « constitue une véritable renonciation qui a pour effet d'écarter la règle édictée par la Cour d'Appel (*sic*) »⁷⁵.

Il est à remarquer que la clause ne renvoie pas expressément aux déductions, ce qui pose toute la question de savoir quels termes peuvent être considérés comme une renonciation « claire et non équivoque ». On comprend qu'il faut plus qu'une simple « mention à l'acte d'acquisition qu'il s'agit d'un achat en copropriété »⁷⁶, mais quoi de plus ? Le notaire qui reçoit un acte d'acquisition en copropriété d'un bien inclus dans le patrimoine familial devrait donc s'informer de la provenance des sommes versées par les parties, le cas échéant, et expliquer à celles-ci la problématique que posent les déductions de l'article 418 C.c.Q. Si les époux entendent y renoncer, le notaire pourra alors en faire mention expresse dans l'acte et toute incertitude sera ainsi écartée. De plus, même si les parties n'effectuent pas de remploi lors de l'acquisition, leur expression de volonté à l'égard des déductions demeure pertinente, car il est possible que des sommes potentiellement déductibles soient reçues et utilisées pendant le mariage (par exemple, un héritage reçu pendant le mariage et utilisé pour rembourser une partie ou la totalité du prêt hypothécaire). On s'assure alors de couvrir tous les angles.

Dans la décision *M.D. c. G. De.*, le tribunal a aussi eu à faire face à une difficulté quant à la preuve. Madame demandait la déduction d'une somme d'argent reçue en héritage pendant le mariage, mais elle avait déposé cette somme dans un compte bancaire déjà actif et duquel des retraits avaient été effectués postérieurement au dépôt. Le tribunal a constaté qu'il y avait « confusion des sommes reçues à titre d'héritage avec les avoirs du couple »⁷⁷ et n'a pu accorder la déduction complète de l'héritage⁷⁸. Cette situation nous rappelle la décision

74. *Ibid.*, par. 48.

75. *Ibid.*, par. 50.

76. Dans l'arrêt *R.B. c. K.D.*, précité, note 58, par. 26, il n'y avait que cette simple mention.

77. *M.D. c. G. De.*, précité, note 72, par. 67.

78. Notez que le tribunal ne s'est pas interrogé à savoir si la clause contenue dans le contrat d'achat pouvait constituer une renonciation à la déduction relative à l'héritage.

rendue dans l'affaire *L.S. c. M.C.*⁷⁹, où le tribunal a insisté sur l'importance d'avoir un « lien étanche »⁸⁰ entre la somme déductible et son utilisation à l'égard d'un bien partageable. Comme il n'y a pas de limite temporelle pour effectuer un remploi, l'époux qui reçoit une somme par donation ou succession et qui n'est pas encore certain de ce qu'il en fera devrait donc l'isoler de ses autres fonds. Si, plus tard, il décide d'utiliser l'héritage ou la libéralité dans un bien du patrimoine familial, l'application de la déduction en sera facilitée.

Pour conclure sur le patrimoine familial, l'arrêt *R.R. c. L.M.*⁸¹, qui concerne une demande de partage inégal, a retenu notre attention. On se souvient que la Cour suprême est intervenue sur cette question dans l'arrêt *M.T. c. J.-Y.T.*⁸², auquel nous avons consacré une bonne partie de notre recension de l'an dernier⁸³. La Cour avait alors établi l'exigence qu'une faute économique soit présente pour qu'un partage inégal soit décrété.

Ce principe est retenu dans *R.R. c. L.M.*, mais la particularité tient au fait que le comportement fautif de Monsieur a trait au commerce de boucherie dont il avait hérité de son père, un bien qui se trouve à l'extérieur du patrimoine familial. En Cour supérieure, il avait été décidé que :

[...] la conduite irresponsable par l'appelant de son commerce qui n'a été maintenu que par le travail et le soutien économique de l'intimée, de ses enfants et de ses beaux-parents, a engendré, sur le plan économique, une injustice pour l'intimée justifiant un partage inégal du patrimoine familial.⁸⁴

Cette « conduite irresponsable » s'explique par les abus d'alcool de Monsieur, ce qui a obligé Madame à s'impliquer dans le fonctionnement du commerce sans être rémunérée et à utiliser ses propres revenus de travail pour combler les déficits et payer certains comptes de l'entreprise, tout en ayant souvent à supporter seule les charges de la famille⁸⁵.

79. *L.S. c. M.C.*, *sub nom. Droit de la famille – 073490*, 2007 QCCS 6584.

80. *Ibid.*, par. 68.

81. *R.R. c. L.M.*, *sub nom. Droit de la famille – 102408*, 2010 QCCA 1719.

82. [2008] 2 R.C.S. 781.

83. Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2010) 112 *R. du N.* 199, 204-207.

84. *R.R. c. L.M.*, précité, note 81, par. 3.

85. *Ibid.*, par. 5. On y retrouve un passage de la décision de première instance où sont résumés les faits de la cause.

La Cour d'appel s'exprime comme suit à propos de la faute économique commise par Monsieur et identifiée en première instance :

[C]e n'est pas un jugement moral sur la conduite de l'appelant qui a amené la juge à accorder un partage inégal du patrimoine familial. Ce sont les conséquences néfastes de cette conduite sur l'association économique entre les époux qui établissent le lien clair entre les actes préjudiciables de l'appelant et le sort du patrimoine familial. Ces conséquences démontrent que l'appelant a manqué par sa faute à son obligation de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial dans le contexte de l'association économique avec l'intimée, causant ainsi à cette dernière l'injustice économique à laquelle l'article 422 C.c.Q. permet de remédier.⁸⁶ [note omise]

Cette approche est en totale conformité avec l'opinion de la Cour suprême. La Cour d'appel ajoute tout de même que la faute économique ne doit pas obligatoirement être relative à des biens du patrimoine familial. Il suffit qu'elle soit commise à l'encontre de l'union économique des époux :

[C]ontrairement à l'article 421 C.c.Q., les biens visés par l'article 422 C.c.Q. ne se limitent pas à ceux faisant partie du patrimoine familial. Ainsi, pour éviter une injustice, le juge peut tenir compte du comportement d'une partie à l'égard d'autres biens, tels des acquêts et des propres. En l'espèce, même si la boucherie était un bien exclu du patrimoine, les profits tirés de son exploitation et son éventuelle plus-value résultant des efforts des époux pendant le mariage auraient pu enrichir le patrimoine familial n'eût été de l'insouciance de l'appelant [...].⁸⁷ [note omise]

Le partage inégal a donc été maintenu.

3. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Comparativement au patrimoine familial, peu de jugements ont été rapportés en matière de régimes matrimoniaux. Nous avons tout de même remarqué les décisions rendues en première et deuxième instances dans l'affaire C.S. c. L.T.⁸⁸, à propos de la renonciation au partage des acquêts.

86. *Ibid.*, par. 7.

87. *Ibid.*, par. 8.

88. C.S. c. L.T., *sub nom. Droit de la famille – 10828*, 2010 QCCS 1509 et L.T. c. C.S., *sub nom. Droit de la famille – 103309*, 2010 QCCA 2233. Cet arrêt fait également l'objet de commentaires dans la chronique sur la publicité des droits publiée dans le présent numéro de la *Revue du Notariat*.

On sait que l'article 469 C.c.Q. prévoit que l'acte de renonciation doit être publié dans un délai d'un an à partir du jour de la dissolution, faute de quoi, l'acceptation est réputée. Or, la Cour supérieure s'est montrée d'avis qu'un défaut de publier dans le délai prescrit n'affectait pas la validité de l'acte pour ce qui concerne les relations entre les parties :

[L]'opinion [...] est à l'effet que cette tardivité dans la publication de la renonciation ne peut être invoquée que par des tiers et non pas par Monsieur qui est créancier de l'obligation au cas de non renonciation.⁸⁹

[...]

En d'autres termes, ce n'est pas parce que Madame a renoncé tardivement, ou qu'elle a publicisé en dehors des délais prévus à 469, que cette renonciation est non valide et qu'elle est inopposable à Monsieur.⁹⁰

Il n'y avait là rien de neuf, car le tribunal avait émis la même opinion en 1987, dans la décision *Dugas c. Langis*⁹¹, précisant que la renonciation « reçoit pleine valeur [entre les parties] à défaut de preuve démontrant leur intention contraire »⁹².

La Cour d'appel a cependant adopté une autre approche. Elle a fait valoir que l'acte de renonciation au partage des acquêts constitue un acte « juridique abdicatif et unilatéral »⁹³. Le conjoint du renonçant est donc en principe un tiers et la publicité joue à son égard le même rôle qu'à l'égard de tout tiers :

L'acte unilatéral de renonciation n'est pas opposable au conjoint de l'époux renonçant qui n'y exprime aucune volonté. Ce conjoint est *penitus extraneus* – entièrement étranger – à la renonciation unilatérale de sorte qu'il doit être considéré comme un tiers à l'acte. Pour être

89. C.S. c. L.T., *sub nom. Droit de la famille – 10828*, précité, note 88, par. 17.

90. *Ibid.*, par. 21.

91. [1987] R.J.Q. 1267 (C.S.).

92. *Ibid.*, par. 77. Voir aussi Jean MARTINEAU, « Comparaison d'efficacité des diverses formes de documents susceptibles d'enregistrement », (1979-80) 82 R. du N. 31, cité dans Nicole GAGNON, « Les régimes matrimoniaux », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, t. 2, 2^e éd., Montréal, Éditions Adage, 1995, module 5, p. 15.

93. L.T. c. C.S., *sub nom. Droit de la famille – 103309*, précité, note 88, par. 14. Les soulignés sont de nous.

opposable à tous, dont l'époux non partie à l'acte, cette renonciation unilatérale doit, en principe, être publiée.⁹⁴

Bref, sans publicité, point de renonciation. En revance, qu'en est-il si le conjoint du renonçant intervient à l'acte de renonciation pour en prendre acte et exprimer qu'il accepte les descriptions et valeurs ayant servi à l'établissement de la créance⁹⁵ ? Ne cesse-t-il pas alors d'être un tiers, étranger à l'acte ? La Cour d'appel ne se prononce pas directement sur cette hypothèse, mais il reste qu'on ne peut faire fi du caractère absolu de la présomption prévue à l'alinéa 2 de l'article 469 C.c.Q.^{95.1}.

4. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La prestation compensatoire peut être octroyée par le tribunal à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une nullité du mariage ou du décès d'un époux⁹⁶.

Il est aussi possible qu'une prestation compensatoire soit versée par un époux à l'autre durant le mariage⁹⁷. Le cas échéant, le montant payé est déduit lors de la fixation du montant final⁹⁸. Intuitivement, on se doute que de telles ententes ne doivent pas être très fréquentes. Or, la Cour supérieure nous en donne un exemple dans la décision *P.N. c. H.C.*⁹⁹.

Le litige oppose des époux, en séparation de biens, qui se sont mariés en 1993. Chacun occupe un emploi rémunérateur qui comporte un nombre assez élevé d'heures travaillées et qui requiert, dans le cas de Madame, des déplacements à l'étranger. Après la naissance du troisième enfant en 1999, la conciliation travail-famille devient toutefois plus difficile, de sorte que Madame songe à quitter son emploi pour s'occuper de la famille à temps plein. Monsieur et Madame ont des discussions à cet égard et Monsieur signe alors le document suivant :

94. *Ibid.*

95. Voir Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S., « Famille », Formulaire – Document 5.2.1, Montréal, 2011.

95.1 À défaut de publicité, l'époux est réputé avoir accepté. Voir art. 2847, al. 2 et 2941, al. 2 C.c.Q.

96. Art. 427 C.c.Q.

97. Art. 430 C.c.Q.

98. C'est-à-dire au moment du divorce, de la séparation de corps, de la nullité de mariage ou du décès.

99. *P.N. c. H.C.*, *sub nom. Droit de la famille – 101539*, 2010 QCCS 2984.

30 novembre 1999.

Je, P... N..., promets de transférer à mon épouse H... C... une valeur telle qu'elle équilibrera nos actifs totaux respectifs. Cette option est exerçable en tout temps.

P... N...¹⁰⁰

Au cours des années suivantes, Monsieur effectue des versements totalisant 634 000 \$ à Madame. Celle-ci devient également copropriétaire de la résidence familiale acquise en 2002 et propriétaire d'une deuxième résidence secondaire acquise par Monsieur en 2005. Madame avait déjà été inscrite comme propriétaire d'une première résidence secondaire acquise en 2000. La vie commune cesse en novembre 2005, et l'instance en divorce est introduite en novembre 2006. Madame réclame l'exécution de l'engagement signé par Monsieur en 1999, alors que ce dernier tente d'y échapper.

Le débat porte sur la qualification juridique de l'engagement. Monsieur allègue qu'il ne peut s'agir ni d'une donation, ni d'un contrat. Il s'agirait plutôt d'une « modification illégale au régime matrimonial des parties »¹⁰¹. Madame, en revanche, allègue que l'engagement constitue une prestation compensatoire conforme à l'article 430 C.c.Q.

Le tribunal se montre d'accord avec l'argumentation de Madame. Il note les éléments suivants :

Monsieur n'a pas contredit l'affirmation de madame que l'engagement D-1 souscrit était en considération de l'abandon de la carrière de madame pour se consacrer en totalité à l'entretien, au développement et à l'éducation des trois enfants et de la famille, ce que la preuve confirme.

Non seulement monsieur a-t-il consenti à une telle entente, mais il en a fixé le quantum et en a fixé le terme soit « exerçable en tout temps ». Il déclare ne pas se souvenir, mais il a reconnu le bien-fondé de l'expertise qui confirme son écriture et sa signature.

Monsieur a par la suite reconnu implicitement la validité de cet engagement et l'a exécuté en partie en acquittant intégralement

100. *Ibid.*, par. 82.

101. *Ibid.*, par. 136.

102. *Ibid.*, par. 144-146.

l'acquisition et la rénovation de la résidence familiale et des deux maisons secondaires et en inscrivant la défenderesse comme seule et unique propriétaire de ces deux résidences secondaires. [...] ¹⁰²

Certes, il y a le patrimoine familial, mais rien n'empêche des époux de convenir d'un « équilibre additionnel en regard des biens accumulés pendant le mariage et non inclus dans le patrimoine familial » ¹⁰³.

Le tribunal conclut comme suit :

En l'espèce, le Tribunal estime toutefois que les parties ont convenu d'une prestation compensatoire quantifiée et exigible à demande suite à la réalisation de certaines conditions, notamment l'abandon par madame d'une prolifique carrière pour se consacrer uniquement au bien-être de la famille.

La proportionnalité de cette prestation ne va pas à l'encontre de l'ordre public puisque les impératifs des règles du patrimoine familial sont clairement sauvegardés. Les avantages consentis à madame sont nettement supérieurs à ce que prévu par le législateur en matière de patrimoine familial. ¹⁰⁴

Monsieur se voit donc contraint à exécuter son engagement et doit verser à Madame une prestation compensatoire d'un peu plus de 1,6 millions de dollars.

L'article 430 C.c.Q apporte une flexibilité intéressante dans l'application de la prestation compensatoire. Par contre, l'absence de formalisme ouvre la porte à des litiges du même genre que la présente affaire, en raison des imprécisions ou des maladresses qui peuvent se glisser dans les ententes conclues entre les époux. Idéalement, tout versement anticipé d'une prestation compensatoire devrait donc être soumis à un regard juridique. À tout le moins, le notaire qui explique le cadre juridique du mariage à de futurs époux aurait avantage à le suggérer.

CONCLUSION

Le statut des conjoints de fait a été sans contredit le principal sujet de discussion en droit de la famille l'an dernier. Et ce n'est pas terminé. La Cour d'appel a néanmoins rendu un jugement qui

103. *Ibid.*, par. 154.

104. *Ibid.*, par. 155-156.

soulève des interrogations : que voulons comme obligation alimentaire ? Quel type de solidarité familiale doit-on privilégier ? Le débat va venir tôt ou tard. La Cour d'appel a également réglé une controverse assez importante dans l'application des déductions en matière de partage du patrimoine familial, tout en laissant place à certains questionnements. La table est donc mise pour la réflexion et... d'autres décisions.